

Elevages  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 14/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GAEC DE LA GRANDE HURLAIS**

LA GRANDE HURLAIS  
35390 Grand-Fougeray

Références : 2025-00453  
Code AIOT : 0053501203

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement GAEC DE LA GRANDE HURLAIS implanté LA GRANDE HURLAIS 35390 Grand-Fougeray. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE LA GRANDE HURLAIS
- LA GRANDE HURLAIS 35390 Grand-Fougeray
- Code AIOT : 0053501203
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation laitière soumise au régime des Installations Classées sous la rubrique de l'enregistrement avec une autorisation de 200 vaches laitières en date 19/10/2017.

**Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	6 mois
3	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 19/10/2017, article 1	Sans objet
8	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	Sans objet
9	Dispositions relatives à l'intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
10	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
11	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
12	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
13	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
14	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
15	Défense	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	interne contre l'incendie	article 13	
16	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
17	Stockage des produits dangereux (réception et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
18	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
19	Couverture végétale des sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
20	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
21	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
22	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
23	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
24	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
25	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
26	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
27	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
28	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
29	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
30	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
31	Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats réalisés lors de l'inspection du site, les actions à engager afin de se mettre en conformités sont :

- inspecter la fosse géomembrane pour s'assurer de son étanchéité,
- réaliser le contrôle des installations électriques,
- collecter les jus de silos et prévoir un dispositif de traitement avant le rejet direct des eaux dans le milieu naturel,
- voir avec le prestataire des PPF et CF pour lever les incohérences dans les enregistrements,
- et disposer des fiches de données de sécurité relatives aux appâts de la dératisation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Propreté des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b>
La dératisation est assurée par la société APV . Le dernier passage date de novembre 2024. Absence des fiches de données de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

té.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Les ouvrages de stockage ne laissent pas apparaître de signes de non étanchéité le jour du contrôle.

Néanmoins présence de nitrates dans le regard de drainage des fosses béton.  
Présence d'ammonium dans le regard drainage fosse géomembrane.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Inspecter la fosse géomembrane après sa vidange et s'assurer de son étanchéité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Installations électriques et techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Les installations électriques n'ont pas été vérifiées pour le jour du contrôle. Devis signé avec la SO-COTEC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements

de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

L'ensemble des lisiers et eaux de salle de traite sont collectés.

Il n'y a pas de dispositif de récupération des jus d'ensilage d'herbe sur l'exploitation. Les eaux souillées ne sont pas traitées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Absence de rejets directs d'effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

**Constats :**

Les eaux de silos et cours ne sont pas traitées avant rejet au milieu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

**Constats :**

Pas de sur-fertilisation constatée au travers de l'enregistrement des pratiques dans le cahier de fertilisation.

En revanche, quelques incohérences inhérentes au prestataire TERRENA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 mois

**N° 7 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/2017, article 1**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral n°43867 du 19 octobre 2017 autorisant le GAEC LA GRANDE HURLAIS à exploiter un atelier de 200 vaches laitières

**Constats :**

Les effectifs présents sont conformes à l'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Respect des distances d'implantation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

-500 mètres en amont des zones conchyliocoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

**Constats :**

La distance d'implantation des bâtiments est conforme à l'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Dispositions relatives à l'intégration paysagère****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Le site d'élevage est bien intégré dans son environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Propreté des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Le site est propre et bien entretenu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Étanchéité des bâtiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

**Constats :**

Pas de fuites d'effluents constatées le jour du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

**Constats :**

Absence de fuites d'effluents au niveau des transferts le jour du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Accessibilité aux services de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le site est accessible aux engins de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : Défense externe contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

**Constats :**

La défense externe contre l'incendie sur l'exploitation est assurée par poche incendie de 120m3.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Défense interne contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :**

La défense interne contre l'incendie est assurée par 6 extincteurs vérifiés par la société NORMEO en date du 27/06/24.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

Les numéros d'urgence sont affichés à l'entrée des bâtiments d'élevage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Stockage des produits dangereux (réception et sécurité)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Les produits dangereux sont stockés sur rétention. Le fuel est stocké en cuve double paroi; Les produits phytos sont stockés en armoire dédiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Calcul du 170 kg/SAU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.

**Constats :**

La pression azotée organique de l'exploitation est de 79 UN/ha.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Couverture végétale des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Tous les îlots culturaux en ZV doivent présenter une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses conforme aux prescriptions du programme d'actions en vigueur, c'est-à-dire les prescriptions relatives à la couverture des sols fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'actions régional.

**Constats :**

L'ensemble des parcelles de l'exploitation sont couvertes l'hiver par une culture principale ou une CIPAN.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effec-

tuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

**Constats :**

La déclaration des flux d'azote est bien réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par un forage. La consommation journalière est estimée à 17 M3/JOUR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**Constats :**

Le forage est équipé d'un compteur. Le site n'est pas raccordé au réseau eau public.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Constats :**

La tête du forage est équipée d'une margelle bétonnée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : Capacités de stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2<sup>e</sup> du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2<sup>e</sup> du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

La capacité de stockage des effluents sur l'exploitation est estimée à plus de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 25 : Collecte des eaux de pluie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Les eaux de toitures sont collectées et évacuées au fossé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 : Notification des changements du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

**Constats :**

Pas de modifications du plan d'épandage depuis la dernière autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 27 : Bordereaux import, export**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

**Constats :**

Présence des bordereaux de livraison.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 28 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

Les déchets sont triés et stockés sur l'exploitation en vue d'un traitement par une filière adaptée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 29 : Stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environne-

ment, spécialité installations classées.

**Constats :**

Les animaux morts sont stockés sur une aire bétonnée dédiée avec récupération des éventuels jus. Les déchets vétérinaires sont repris par la société ACOMEX. Dernier bon date du 12/06/2024. Les autres déchets sont repris par lors des collectes. Le dernier bon date décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 30 : Elimination des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Présence des bordereaux de livraison des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 31 : Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**Constats :**

Le Plan de Prévisionnel de Fumure et Cahier de Fertilisation sont bien réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite